

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET  
DE RECHERCHE**  
**Séance du lundi 31 octobre 2022**  
**Délibération n°2022-60**

**DÉLIBÉRATION N°2022-60 : Approbation le montant des droits d'inscription des auditeurs libres –  
Année universitaire 2022-2023**

**Vu** le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

**Vu** le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que :

Les 19 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver le montant des droits d'inscription – Année universitaire 2022-2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche approuve à l'unanimité le montant des droits d'inscription – Année universitaire 2022-2023.

**Membres ayant voix délibérative**

Membres statutaires	20	Nombres de votants (présents et représentés)	18
Membres en exercice	19	Nombres de membres représentés	3
Nombre de pouvoirs	3		

<b>Votants</b>	<b>18</b>	<b>Pour</b>	<b>18</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Document(s) en annexe(s) au présent extrait :**

- Charte de l'auditeur libre
- Délibération n°2021-55 Charte de l'auditeur libre et montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte

La Présidente du Conseil d'administration et  
de recherche du CUFR



Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Certifié exécutoire le :**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au  
secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.**

**Document mis en ligne le :**

---

## CHARTE DE L'AUDITEUR LIBRE

---

### Avant-propos

Si la formation initiale et continue constitue les missions prioritaires du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte, le CUFR reconnaît, conformément à la réglementation en vigueur, le statut d'auditeur libre à toute personne désirent suivre les enseignements de l'ensemble de ses formations, sans volonté de se présenter leurs évaluations.

Cette charte a pour objectif de préciser les règles applicables aux usagers bénéficiant de ce statut.

Le statut d'auditeur libre permet :

- d'assister aux cours magistraux (CM) dans la limite des places disponibles,
- d'accéder au CDU et d'emprunter des ouvrages.

Le statut d'auditeur libre ne permet pas :

- d'accéder aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP),
- de se présenter aux évaluations (examens et épreuves de contrôles continus),
- d'obtenir un diplôme ou une attestation de niveau ou d'assiduité,
- d'obtenir une attestation de présence,
- de bénéficier du statut d'étudiant (l'auditeur libre est exonéré de la CVEC),
- de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, repas au tarif étudiant...).

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le conseil d'administration du CUFR. Une carte d'auditeur libre est délivrée lors de l'inscription. La présentation de cette carte justifie l'accès aux séances de CM et au CDU.

L'auditeur libre est tenu à la discipline et au respect de la réglementation et des usages en vigueur dans l'enceinte du CUFR.

Toute personne intéressée pour bénéficier de ce statut peut être inscrite tout au long de l'année universitaire. ([scolarite@univ-mayotte.fr](mailto:scolarite@univ-mayotte.fr))

**DÉLIBÉRATION N°2021-55 : Charte de l'auditeur libre et montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte**

- Vu** le Code de l'éducation,  
**Vu** le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,  
**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 24 juin 2021,  
**Vu** la Délibération n°2017-39 du 26 septembre 2017,

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue de fixer le statut d'auditeur libre et le montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité la Charte de l'auditeur libre et le montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est instauré une Charte entérinant le statut d'auditeur libre au Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

ARTICLE 2. Le statut d'auditeur libre permet :

- d'assister aux cours magistraux (CM) dans la limite des places disponibles,
- d'accéder au CDU et d'emprunter des ouvrages.

ARTICLE 3 : Le statut d'auditeur libre ne permet pas :

- d'accéder aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP),
- de se présenter aux évaluations (examens et épreuves de contrôles continus),
- d'obtenir un diplôme ou une attestation de niveau ou d'assiduité,
- d'obtenir une attestation de présence,
- de bénéficier du statut d'étudiant (l'auditeur libre est exonéré de la CVEC),
- de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, repas au tarif étudiant...).

ARTICLE 4.

Le montant des droits d'inscription est fixé à partir de la rentrée universitaire 2021/2022 à 50 €. Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le conseil d'administration du CUFR.

Une carte d'auditeur libre est délivrée lors de l'inscription. Elle est personnelle et incessible.  
La présentation de cette carte justifie l'accès aux séances de CM et au CDU.

ARTICLE 5.

L'auditeur libre est tenu au respect du règlement intérieur du CUFR de Mayotte, à la discipline et aux usages en vigueur dans les enceintes universitaires.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	15
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---	--------	---

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation.
- Charte de l'auditeur libre

Fait à Dombéni, le 26 octobre 2021,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le : 09/11/2021

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

Certifié exécutoire le :

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.  
Document mis en ligne le :